

Objet :

Route départementale n° 323 - Commune de Saint-Jean-de-la-Motte
Réglementation de la circulation pendant des travaux de remplacement de supports télécom

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

- Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25, R 413-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
- Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de remplacement de supports télécom, il y a lieu de réglementer la circulation, route départementale n° 323, hors agglomération de Clermont-Créans,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -

Pendant les travaux de remplacement de supports télécom, **route départementale n° 323, du PR 80+800 au PR 81+500**, hors agglomération de Saint-Jean-de-la-Motte, selon les impératifs de sécurité et les nécessités du chantier, la circulation sera réglementée comme suit :

configuration des lieux : 3 voies affectées

selon la fiche CF 15 du manuel du chef de chantier (Setra – volume 1), la circulation est réglementée comme suit dans le sens impacté par les travaux :

- **vitesse maximale autorisée abaissée à 70 km/h 200 mètres avant la zone de chantier, le long de la zone et 50 mètres après,**
- **dépassements et stationnements interdits 300 mètres avant la zone de chantier, le long de la zone et 50 mètres après.**

Ces prescriptions sont instaurées pendant **45 jours entre le 3 juin 2024 et le 10 juillet 2024** et peuvent être adaptées au lieu.

Article 2 -

L'entreprise ALQUENRY aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Sud - site La Flèche, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise ALQUENRY, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, le Maire de Saint-Jean-de-la-Motte, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : **31 MAI 2024**
et de sa publication ou notification le :